

ARRETE
Individuel d'Alignement
Rue Pierre et Marie Curie
N° ST 064/2026

LA RAVOIRE, le 1^{er} avril 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue Pierre et Marie Curie relevant de la domanialité publique et la propriété privée cadastrée A444 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane JOLY, géomètre expert à CHAMBÉRY en date du mercredi 21 janvier 2026, annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :

A (angle de mur) – 500 (borne OGE) – 514 (clou) – 501 (borne OGE) – 502 (arrière-bordure) – 503 (arrière-bordure) – 504 (arrière-bordure) – 505 (arrière-bordure) – 506 (arrière-bordure) – 507 (arrière-bordure) – 508 (arrière-bordure) – 509 (arrière-bordure) – E (arrière-bordure)

La limite est déterminée par un arc entre les points 500 et 501 définie par un rayon de 105.50 m.

Nature des limites : Entre les points 510-511-512-513, la limite est fixée à l'arrière de la bordure le long de la Rue Pierre et Marie Curie.

Cette bordure est rattachée à la propriété de la personne publique.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants :

A (angle de mur) – 500 (borne OGE) – 501 (borne OGE) – 510 (non matérialisé) – 511 (non matérialisé) – 512 (clou OGE) – 513 (non matérialisé)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire
Fabien GRILLOT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.